

Politique relative à la maîtrise de la langue

(Approuvée le 8 janvier 2020, et modifiée le 3 novembre 2021,
le 11 janvier 2023 et le 17 janvier 2024)

1 Introduction

La communication est essentielle pour exercer en toute sécurité et de manière compétente et professionnelle à titre d'éducatrice ou éducateur de la petite enfance (EPE). Lorsque les EPE, en tant que membres de l'*Ordre*,¹ ne peuvent pas communiquer en anglais ou en français avec une aisance raisonnable, un certain nombre de risques surviennent, pour la sécurité des enfants, la qualité de la pratique et en matière de gouvernabilité.

En raison de ces risques et de l'importance de la communication, l'*Ordre* impose une *exigence de maîtrise de la langue* à l'auteur de toute demande d'inscription, qui doit démontrer sa compétence en anglais ou en français avant de se voir accorder un certificat d'inscription l'autorisant à exercer en Ontario.

1.1 Objet

La présente politique établit la norme relative à l'*exigence de maîtrise de la langue* et les critères permettant aux demandeurs d'y répondre.

1.2 Application

La présente politique s'applique à toutes les demandes d'inscription faites à l'*Ordre*.

1.3 Loi applicable

La maîtrise de la langue est établie comme exigence d'inscription en vertu de la disposition 5 (2) 4 du *Règlement sur l'inscription*.

1.4 Définitions

Les termes et définitions qui suivent s'appliquent à *la présente politique*.

Terme	Définition
<i>Loi</i>	<u>Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance</u>
<i>Ordre</i>	Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance

¹ Les mots ou termes en italique sont définis au paragraphe 1.4 de *la présente politique*.

Terme	Définition
<i>exigence de maîtrise de la langue</i>	S'entend au sens de la disposition 5 (2) 4 du <i>Règlement sur l'inscription</i> , qui stipule que « L'auteur de la demande doit être capable de parler et d'écrire le français ou l'anglais avec une aisance raisonnable ».
<i>Registreur</i>	S'entend du registraire de l' <i>Ordre</i> , y compris de son représentant.
<i>Règlement sur l'inscription</i>	Règl. de l'Ont. 221/08 sur l'inscription pris en vertu de la <i>Loi</i> .
<i>la présente politique</i>	S'entend de la <i>Politique relative à la maîtrise de la langue</i> (c.-à-d. le présent document).

1.5 Rôles et responsabilités de l'*Ordre* :

- Le conseil a la responsabilité d'approuver *la présente politique* et d'y apporter des révisions.
- Le comité des inscriptions est responsable de réviser *la présente politique* et de formuler des recommandations au conseil concernant les modifications proposées.
- Le *registreur* est chargé de veiller à la mise en œuvre de *la présente politique* par la direction et le personnel, suivant la structure organisationnelle de l'*Ordre*.

2 Principes directeurs

Les principes suivants sous-tendent *la présente politique* et sa mise en œuvre.

- **Intérêt public et protection du public** – Toutes les mesures et décisions fondées sur *la présente politique* sont prises de manière à respecter le mandat de l'*Ordre* de servir et de protéger l'intérêt du public.
- **Transparence** – *La présente politique* est accessible et communiquée clairement aux parties prenantes internes et externes.
- **Objectivité** – Toutes les mesures et décisions se fondent sur *la présente politique* afin d'assurer la cohérence des résultats. Les processus sont élaborés et mis en œuvre de façon à assurer l'uniformité des procédures.
- **Impartialité** – Les groupes et les personnes qui participent à un aspect quelconque de l'élaboration, de l'examen, de la révision ou de la mise en œuvre de *la présente politique* demeurent tous attentifs aux conflits d'intérêts existants ou possibles (qu'ils soient réels ou perçus, directs ou indirects). Ils prennent également des mesures immédiates et appropriées pour réduire le risque d'impartialité et assurer l'intégrité et le respect de *la présente politique*.
- **Équité** – Respect des procédures établies. Les demandeurs sont tous tenus de répondre aux mêmes exigences et aux mêmes attentes.

- **Flexibilité** – Plusieurs possibilités sont offertes aux demandeurs afin de répondre à l'*exigence de maîtrise de la langue*.
- **Diversité, inclusion et équité** – Toutes les mesures sont prises conformément au mandat de l'*Ordre* consistant à établir et à faire appliquer des normes qui démontrent un respect de la diversité et de la culture, et sont conformes à la Déclaration d'engagement de l'*Ordre* envers l'antiracisme.

3 Critères de satisfaction à l'exigence

Les demandeurs peuvent satisfaire à l'*exigence de maîtrise de la langue* de trois façons différentes. En résumé, ces critères sont les suivants :

- Avoir effectué des études postsecondaires en anglais ou en français;
- Avoir effectué des études postsecondaires comprenant une spécialisation en études autochtones au Canada;
- Avoir obtenu les notes minimales exigées par l'*Ordre* à un test de langue reconnu par l'*Ordre* afin de satisfaire à l'*exigence de maîtrise de la langue*.

Chacune de ces possibilités est décrite plus en détail dans les paragraphes suivants.

3.1 Études postsecondaires en anglais ou en français

Le demandeur peut satisfaire à l'*exigence de maîtrise de la langue* s'il a obtenu un diplôme ou un grade d'un établissement postsecondaire où la langue d'enseignement du programme était entièrement en anglais ou en français.

Si le diplôme ou le grade a été délivré par un établissement d'enseignement postsecondaire au Canada, l'*Ordre* examinera le relevé de notes officiel.

Si le demandeur a obtenu un diplôme ou un grade à l'issue d'un programme offert par un établissement d'enseignement postsecondaire d'un autre pays, il ou elle doit soumettre le rapport d'évaluation d'un organisme d'évaluation des diplômes indiqué dans la [Politique d'évaluation individuelle des diplômes et de la formation](#). Le rapport doit indiquer que le programme a été suivi entièrement en anglais ou en français.

3.2 Études postsecondaires comprenant une spécialisation en études autochtones au Canada

Si le demandeur a obtenu un diplôme ou un grade d'un établissement d'enseignement postsecondaire au Canada qui comportait une spécialisation ou un volet spécifique en études autochtones enseignés dans une langue indigène au Canada, il peut satisfaire à l'*exigence de maîtrise de la langue* si tous les autres aspects du programme ont été suivis en anglais ou en français.

Lorsque le demandeur a suivi un programme décrit dans le présent paragraphe, le relevé de notes officiel est examiné.

3.3 Tests de langue

Le demandeur peut satisfaire à l'*exigence de maîtrise de la langue* s'il obtient les notes minimales requises dans chacun des volets suivants : expression orale, compréhension de l'oral, compréhension de l'écrit et expression écrite lors d'un test linguistique reconnu par l'*Ordre*. Les résultats du test de langue anglaise se trouvent dans l'annexe A et ceux du test de langue française dans l'annexe B.

Pour le critère de test, le demandeur doit :

- avoir obtenu les notes minimales requises dans chaque catégorie lors d'une seule séance de tests. Les notes combinées obtenues en plusieurs fois ou à différents tests ne sont pas acceptées;
- faire envoyer directement les résultats à l'*Ordre* par le centre d'examen;
- veillez à ce que les résultats des tests ne datent pas de plus de deux ans à compter de la date de soumission de la demande.

Il incombe aux demandeurs de trouver un centre d'examen approprié et de payer les frais éventuels pour passer l'examen.

3.4 Pouvoir discrétionnaire du *registrateur*

Le *registrateur* a le pouvoir discrétionnaire de s'écarter des possibilités et critères associés définis dans *la présente politique* lorsqu'il détermine si un demandeur satisfait à l'*exigence de maîtrise de la langue*.

Annexe A

Tests d'anglais	Notes minimales requises				
	Expression orale	Compréhension de l'oral	Compréhension de l'écrit	Expression écrite	Note globale
International English Language Testing System (IELTS) Academic	6.5	6.5	6.5	6.5	--
International English Language Testing System (IELTS) General	6.5	6.5	6.5	6.5	--
Internet-based Test of English as a Foreign Language (IBT TOEFL)	20	20	20	20	88 ²
Canadian English Language Proficiency Index Program (CELPIP)	8	8	8	8	--
Pearson Test of English (PTE)	56	56	56	56	
Canadian Academic English Language (CAEL)	60	60	60	60	

² Pour obtenir la note globale de 88, les demandeurs doivent obtenir une note supérieure à 20 dans un ou plusieurs des volets suivants : expression orale, compréhension de l'oral, compréhension de l'écrit et expression écrite.

Annexe B

Tests de français	Notes minimales requises				
	Expression orale	Compréhension de l'oral	Compréhension de l'écrit	Expression écrite	Note globale
Test d'Évaluation de Français (TEF)	B1	B1	B1	B1	--
Test d'Évaluation de Français (TEF) - Canada	B1	B1	B1	B1	--
Diplôme d'Études en Langue Française (DEL F)	--	--	--	--	B1
Diplôme Approfondi de Langue Française (DALF)	--	--	--	--	C1
Test de Connaissance de Français (TCF)	B1	B1	B1	B1	--